



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

XALES

Avenue du 10 mars
62680 Méricourt

Références : 0047-2025
Code AIOT : 0003800790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement XALES implanté AV DU DIX MARS 62680 MERICOURT. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement XALES implanté AV DU DIX MARS 62680 MERICOURT.

La SAS XALES a déposé une déclaration le 17/07/2024 pour l'exploitation d'une nouvelle station-service située sur le parking du supermarché Intermarché de Méricourt.

Cette dernière a effectué les travaux consistant à démonter, pour des raisons d'agencement, l'ancienne station-service pour en reconstruire une nouvelle à proximité de l'emplacement destiné à la livraison en « drive ». L'ancienne cuve a été neutralisée et une nouvelle cuve a été implantée au droit de la nouvelle station. Une borne incendie a été implantée à moins de 100m de l'installation et l'exploitant souhaite conserver l'ancienne située à moins de 110m de l'installation en ligne droite en traversant le parking ou à moins de 130m suivant un parcours sécurisé et réservé en accord avec le SDIS 62.

L'entreprise XALES n'est pas propriétaire du terrain, ce dernier est mis en location par une entité appartenant au groupe Intermarché.

Concernant l'ancienne station-service et son démontage, l'exploitant a transmis une étude (Réf : AFF-2204256-V1 du 01/07/2022) de contrôle de pollution du sol, comportant des analyses par prélèvements. Cette dernière indique qu'elle « a permis de mettre en évidence l'absence d'impact sur le sous-sol. »

Suite à la construction de la nouvelle station-service, l'exploitant a procédé à un contrôle périodique de cette dernière par une entreprise habilitée le 29/03/2023, deux non-conformités majeures ont été relevées en lien avec l'absence de deux bouches d'incendie à moins de 100m de l'installation, exigence définie par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales concernant une station-service en déclaration.

Afin de corriger la non-conformité, l'exploitant a demandé, lors du dépôt d'un dossier de déclaration, un aménagement de la prescription de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel concernant la rubrique 1435-2 (DC).

Une inspection est donc effectuée pour examiner l'installation en place et les modifications envisagées pour proposer un arrêté préfectoral concernant l'aménagement de la prescription de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de l'installation relevant de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 1435-2 (DC) de la nomenclature des installations classées du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XALES
- AV DU DIX MARS 62680 MERICOURT
- Code AIOT : 0003800790
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service rubrique 1435-2 (DC)

L'installation est ouverte et automatisée 24/24 en libre-service total

Localisation : Intermarché, Avenue du 10 Mars, 62680 Méricourt Volume de vente : +/-8000m3 par an

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4.	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été vérifié avec l'exploitant :

- la conformité des bouches d'incendie (certificats)
- l'aménagement d'accès proposé par l'exploitant pour celle située à moins de 130m (moins de 110m en direct).
- l'avis favorable donné par le SDIS 62.

Après constat du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et vérification des différents éléments cités ci-dessus, il sera proposé à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté d'aménagement d'une des prescriptions de l'arrêté ministériel.

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation réglementaire d'effectuer un nouveau contrôle initial (complet) de son installation sous six mois en application de l'article R. 512-58 du code de

l'environnement à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'aménagement afin de considérer le délai d'instruction et le délai dépassé d'un an pour effectuer la visite complémentaire.

Enfin, ont été vérifiés les documents réglementaires devant se trouver sur place concernant l'installation et l'implantation ainsi que la bonne accessibilité d'une commande manuelle de déclenchement du dispositif d'extinction. Il n'a pas été relevé de non-conformité sur ces deux points.

Il a été échangé avec l'exploitant des modifications qui seront apportées à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel, pour le site de la station-service de Méricourt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Article R. 512-59-1 (...)

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
(...)

Constats :

L'exploitant doit effectuer un nouveau contrôle initial (complet) de son installation sous six mois en application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'aménagement afin de considérer le délai d'instruction et le délai dépassé d'un an pour effectuer la visite complémentaire.

Il est constaté la conformité des deux bouches d'incendie qui ont fait l'objet d'un contrôle ainsi que leur accès et la validation donnée par l'avis favorable du SDIS 62.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport du contrôle initial (complet) de son installation sous six mois en application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'aménagement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : Il est vérifié et constaté la présence des éléments définis à l'article ci-dessus dans le dossier de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : (...) Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. (...)
Constats : Il est vérifié et constaté in situ la présence d'une commande manuelle de déclenchement du système d'extinction, ce dernier est accessible et situé en dehors (à proximité immédiate) de l'aire de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite